



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°16/751 du 6 décembre 2016

Réglémentant la vente à emporter et la consommation sur
la voie publique de boissons alcoolisées dans le
département de la Somme

Le préfet de la Somme

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant que les festivités des nuits de Noël et de la Saint Sylvestre créent traditionnellement des rassemblements importants de personnes dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme, lors des fêtes de fin d'année, et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des festivités organisées à l'occasion de ces festivités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfet de la Somme ;

ARRÊTE –

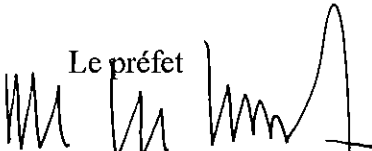
Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3° au 5° groupes est interdite à compter du 24 décembre 2016 à 20h jusqu'au 25 décembre 2016 à 8h00 et à compter du 31 décembre 2016 à 20h jusqu'au au 1^{er} janvier 2017 à 8h00.

Article 2 : La consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées du 3° au 5° groupes est interdite à compter du 24 décembre 2016 à 20h jusqu'au 25 décembre

2016 à 08h00 et à compter du 31 décembre 2016 à 20h jusqu'au 1^{er} janvier 2017 à 8h00.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du groupement de la Somme, la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.